



# **Programme Opérationnel FEDER**

**2014-2020**

## **Proposition de modification du Programme Opérationnel**

### **Modification de l'action 3.1.1 Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne**

***Relevé de décisions***

***Fiche action***

***Annexe***

Projet validé au Comité de suivi  
(Consultation écrite du 26 octobre au 9 novembre 2018)



## Comité régional de suivi des fonds européens 2014-2020

Consultation écrite  
du 26 octobre au 9 novembre 2018

### Relevé de décisions

Une consultation écrite du Comité de suivi a eu lieu du 26 octobre au 9 novembre 2018. Les contributions devaient être adressées sur la boîte [csuivi@bretagne.bzh](mailto:csuivi@bretagne.bzh) avant le 10 novembre 2018.

La consultation portait sur les éléments suivants :

#### **Programme Opérationnel FEDER/FSE**

- *Proposition de modification du Programme Opérationnel : modification de l'action 3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne.*

Les modifications apportées sur le fiche et son annexe n'entraînaient pas d'évolution majeure des interventions mais avaient pour objectif de préciser certains points du dispositif ayant soulevé des interrogations en phase de mise en œuvre.

#### **Contributions reçues auprès de l'Autorité de gestion dans le cadre de la consultation**

- *La Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor a formulé une remarque sur le ciblage unique de l'électricité pour les opérations de stockage d'énergie, et propose d'élargir le stockage à la chaleur et au froid. Elle s'est étonnée que la technologie des traqueurs photovoltaïques soit considérée comme innovante.*

Le point 4 de la fiche concerne seulement les projets industriels pilotes de stockage d'électricité de grande capacité. Il s'agit en effet d'une priorité pour optimiser la production des énergies électriques renouvelables en Bretagne. Pour autant, les projets de réseaux énergétiques intelligents (comprenant du stockage, y compris de chaleur ou de froid), sont bien éligibles (Cf. point 5 de la fiche).

Concernant la technologie des traqueurs photovoltaïques, elle est considérée comme innovante car il existe très peu d'installations de ce type en Bretagne à ce jour.

➤ **La Chambre régionale d'agriculture de Bretagne a apporté quelques observations :**

- ✓ *Elle souligne l'évolution très positive de l'éligibilité des exploitations agricoles qui vont ainsi avoir potentiellement accès à des aides à l'investissement pour la méthanisation, les chaudières bois, les réseaux de chaleur... via les Pays, dans le cadre des projets territoriaux.*

- ✓ *Concernant les catégories de dépenses retenues, la rédaction du point 2 n'est pas modifiée et ne tient donc pas compte de l'élargissement du périmètre pour les projets de méthanisation (industrielle + territoriale) indiqué page 1.*

L'intégralité de la fiche a été mise en cohérence avec l'élargissement du périmètre pour les projets de méthanisation (modification du point 2 de la partie « Catégories de dépenses retenues » et des modalités de sélection).

- ✓ *Concernant l'éligibilité des réseaux gaz : dans le point 3, "la création et l'extension de réseaux et distribution de biogaz" sont éligibles. Alors que page 4, "les canalisations de gaz" et "le raccordement au réseau gaz" figurent parmi les dépenses non retenues. Il serait bon de clarifier ce point.*

Le FEDER n'a pas vocation à financer des dépenses d'investissement pour la création de réseau de gaz, dépenses non éligibles. En revanche, les dépenses liées au raccordement d'une unité de production de biogaz sont éligibles. La rédaction a été modifiée pour le point 3 de la partie « Catégories de dépenses retenues » ainsi que pour la catégorie de dépenses non retenues.

- ✓ *"Les investissements matériels pour la création d'installation d'unités de méthanisation" devraient être dans le point 2 plutôt que le 3. Et la formulation est à revoir : supprimer soit le mot "installations" soit le mot "unités".*

Les projets de méthanisation ont été repositionnés au point 2 et la rédaction a été modifiée.

- ✓ *S'agissant des dépenses éligibles également, est-il possible d'ajouter dans la liste les dépenses liées au stockage du biométhane (carburant) ?*

Les dépenses liées au stockage du biométhane ont été ajoutées à la liste des dépenses éligibles évoquées à titre d'exemple.

Sur cette base, le Comité de suivi adopte la fiche modifiée dans sa version définitive jointe au présent relevé de décisions.



## FICHE ACTION FEDER 2014/2020

### AXE PRIORITAIRE 3 : SOUTENIR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE EN BRETAGNE

Objectif Thématique 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs économiques bretons.

Priorité d'investissement 4.a : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs, en favorisant la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables.

### OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.1 : AUGMENTER LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUELABLE EN BRETAGNE

#### ACTION 3.1.1 : Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne

Service instructeur :

Service instructeur : Région Bretagne / Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité – Service Climat Énergie

Type de projets potentiels :

Projets destinés à soutenir le développement des capacités de production et de distribution d'énergie renouvelable:

1. Projets de parcs industriels pilotes et d'essais dans le domaine des **énergies marines renouvelables** ;
2. Projets innovants ou collectifs de **méthanisation** relevant d'une stratégie de développement territorial et se déployant sur un territoire engagé dans une démarche de gestion intégrée de l'énergie. Les financements seront priorisés sur les projets permettant de limiter le déplacement des gisements à faible pouvoir méthanogène, de veiller à garantir la pérennité du gisement pour éviter le développement d'installations créées dans des logiques économiques ciblant les matières les plus méthanogènes, de renforcer les installations existantes, de développer des projets territoriaux en cohérence avec des installations de plus petite taille, de rechercher l'optimum de valorisation à chaque projet.
3. Dans le domaine du développement de **chaleur renouvelable et de récupération**
  - Chaudières alimentées par de la biomasse et réseaux de chaleur contribuant à augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable et de récupération
  - Plateformes de stockage de bois-énergie et équipements de production de combustibles de qualité
  - Equipements innovants/structurants/d'intérêt régional relatifs à la valorisation du bois énergie.

4. Dans le domaine du **stockage et de la conversion d'électricité renouvelable**, projets industriels pilotes pour l'essai en conditions réelles d'une brique technologique de stockage et/ou de conversion d'électricité d'origine renouvelable de grande capacité de manière permanente ou temporaire (sous réserve de justifier l'origine renouvelable locale et de l'usage local de l'électricité à stocker/convertir – ex : certificat d'origine de l'électricité ou de l'hydrogène utilisé, raccordement direct à une source de production d'énergie renouvelable, etc.)
5. Dans le domaine des **réseaux énergétiques intelligents**, projets d'ensembles complets de smartgrids permettant l'optimisation énergétique globale entre productions/stockage d'EnR et pilotage/implication des usages, quelle que soit la nature du fluide, gaz, chaleur, électricité (systèmes énergétiques intelligents composés d'une chaîne complète de pilotage production/stockage/consommation):
  - projets à l'échelle d'un site individuel pilote/innovant ou à l'échelle d'îlots/quartiers/ZAC-port correspondant à des projets de quelques dizaines à quelques centaines de kW de capacité injectée/stockée/sous tirée relevant d'une stratégie de développement territorial et se déployant sur un territoire engagé dans une démarche de gestion intégrée de l'énergie,
  - projets d'une capacité supérieure à quelques centaines de kW de capacité injectée/stockée/sous-tirée pouvant se déployer à toutes les échelles de smart grids (à l'échelle d'un site individuel pilote/innovant, à l'échelle d'îlots/quartiers/ZAC-ports, à l'échelle plus large d'un grand bassin d'équilibre consommation/production).
6. **Projets innovants de production d'énergie renouvelable** en matière d'énergie solaire, éolien, géothermie, hybrides ENR dont la maturité technologique est comprise entre 7 et 9 dans l'échelle TRL (disponible en annexe) dès lors qu'ils concilient les enjeux énergie/biodiversité, relèvent d'une stratégie de développement territorial et sont déployés dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée de l'énergie. Les projets bénéficiant d'un dispositif national d'obligation d'achat ou d'appel d'offres ne sont pas éligibles.

**Bénéficiaires potentiels :**

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Établissements et organismes publics (GIP, syndicats mixtes...),
- Entreprises,
- Coopératives, Structures de gestion de projet industriel (consortiums),
- Structures de gestion de projets citoyens et structures de financement collectif et participatif,
- Chambres consulaires,
- Organismes professionnels,
- Organismes d'ingénierie financière,
- Associations.

*Cette liste n'est pas limitative.*

**Catégories de dépenses retenues/exclues :**

Sous réserve du respect de la réglementation notamment du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, et des dispositions spécifiques à chaque action, les dépenses rattachables et nécessaires à la réalisation des projets sont éligibles, telles que notamment:

- les investissements
- les études pré-opérationnelles
- les autres dépenses en lien avec la réalisation des investissements et des études pré-opérationnelles: travaux, investissements matériels et immatériels y compris maîtrise d'œuvre, formation/animation/sensibilisation/suivi/communication/évaluation/expertise-conseil

Les modalités de prise en compte de certains types de dépenses pourront s'appuyer sur les options de coûts simplifiés prévues au règlement UE 1303/2013 modifié du 17 décembre 2013.

A titre d'exemple, peuvent également être retenues les dépenses suivantes :

*1/ pour les parcs industriels pilotes et d'essais d'énergies marines renouvelables*

- les investissements matériels pour les mesures de caractérisation technique et environnementale des sites d'implantation (équipements, travaux, ...),
- les investissements matériels pour les infrastructures sous-marines de raccordement, de conversion et de stockage d'énergie pour les projets pilotes d'énergies marines renouvelables à vocation de démonstration (équipements, travaux, ...),
- les investissements matériels pour les machines de conversion d'énergies renouvelables et de stockage de l'énergie renouvelable (équipements, travaux, ...) pour les technologies éolien offshore flottant et ancré, houlomoteur, hydrolien et thermique des mers.

*2/ Pour les projets innovants ou collectifs de **méthanisation** dans le cadre d'une gestion intégrée de l'énergie :*

- les investissements matériels pour la création d'unités de méthanisation,
- les investissements matériels pour le stockage de biométhane et la création et l'extension de réseaux et distribution de biogaz

*3/ Pour les projets de développement de chaleur renouvelable et de récupération*

- les investissements matériels de production de chaleur à partir de biomasse,
- les investissements matériels pour la création et l'extension de réseaux de distribution de chaleur renouvelables et de récupération,
- les investissements matériels utilisant une technologie innovante : exemple unité de gazéification, unité de méthanisation...
- les investissements matériels liés aux équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement : équipements spécifiques de production et de collecte de plaquettes forestières et bocagères...,
- les investissements matériels liés aux équipements de conditionnement pour l'amélioration de la qualité du combustible et matériels spécifiques innovants.

Ne sont pas éligibles dans ce cadre les chaudières d'appoint alimentées en énergie fossile.

*4/ Pour les parcs industriels pilotes et d'essais de stockage-conversion de l'électricité renouvelable*

- Les investissements matériels pour les machines de conversion-stockage d'électricité d'origine renouvelable, et pour les infrastructures d'interconnexion avec les infrastructures de production d'électricités renouvelables et avec les réseaux électriques publics.
- Les études de faisabilité et les investissements concernant les moyens de stockage centralisés sur le réseau (type STEP, CAES, thermique, P2G, etc.), les moyens de stockage décentralisés sur les sites de production intermittents (type micro-step, micro CAES, thermique, P2G, batteries électrochimiques / à circulation, etc.), les moyens de stockage pour participer à la flexibilité et au pilotage de la demande, à l'effacement dans les secteurs résidentiels, tertiaires ou pour les industries notamment agroalimentaires (de type batteries électrochimiques / à circulation, thermique, à hydrogène, etc.) à condition que leur déploiement se réalise dans le cadre d'un smart grids associant une production ENR et des usagers,
- Les systèmes de production/stockage/distribution d'hydrogène renouvelable (sous réserve d'une production locale et d'origine renouvelable de la molécule d'hydrogène)

*5/ Pour les réseaux énergétiques intelligents :*

- Les réseaux intelligents tels que définis par la réglementation communautaire (à date l'article 2 du Règlement de la commission européenne du 17 juin 2014)
- Plus globalement, tous fluides énergétiques confondus, les investissements matériels pour les systèmes énergétiques intelligents (infrastructures de prévision, supervision et pilotage des consommations et des productions d'énergies renouvelables, équipements d'agrégation de données aval compteurs, etc.),
- Concernant plus largement les autres équipements déployés constitutifs d'un smart grids associé à des productions ENR, l'ensemble des équipements éligibles correspondant aux solutions (logiciels, capteurs, actionneurs, compteurs intelligents, ...) qui permettent d'associer les infrastructures de production électrique aux technologies numériques, qui analysent et transmettent l'information reçue, à tous les niveaux concernés : productions-stockages ENR, transport, distributions, consommations. assurant en particulier les fonctions de prévision et contrôle des flux en temps réel, d'interopérabilité des réseaux, d'intégration des productions ENR aux réseaux, d'analyse, de communication et d'interaction aval compteur avec les usagers consommateurs (hors domotique),
- Dès lors qu'un système de certification « cyber sécurité » et/ou « interopérabilité » aura été mis en place à l'échelle européenne, nationale ou bretonne, ne seront rendus éligibles, que les équipements certifiés.

Ne sont pas éligibles dans ce cadre :

- l'ensemble des équipements financés directement dans le cadre du TURPE<sup>1</sup> ou dont le déploiement est prévu dans le cadre d'une précédente programmation pluriannuelle des investissements (PPI pour l'électricité / PIP pour le gaz),
- les ouvrages, raccordements et compteurs électriques et gaz du domaine public,
- les machines de production d'électricités renouvelables classiques, c.-à-d. les panneaux photovoltaïques classiques au sol ou en toiture, les usines hydroélectriques, les éoliennes commerciales de petite ou de grande taille. En revanche, sont quant à eux éligibles les équipements de stockage/déstockage d'EnR, les traqueurs solaires, les éoliennes avec système intelligent et stockage intégré, ainsi que les méthaniseurs.

6/ Pour les projets innovants en matière d'énergie solaire, éolien, géothermie, hybrides ENR: les études de faisabilité, les investissements et les infrastructures pilotes innovantes ou expérimentales dans les domaines électriques (éolien, photovoltaïque, hydroélectricité, etc.), thermique (solaire thermique et géothermie) et hybrides multi-énergies (méthanisation, etc.). Les projets bénéficiant d'un dispositif national d'obligation d'achat ou d'appel d'offres ne sont pas éligibles

L'aide pourra être versée soit directement sous forme de subventions, soit indirectement sous forme d'instruments financiers conformément aux conclusions de l'analyse ex ante du PO.

Catégorie de dépenses non-retenues à la fiche action :

- les coûts d'amortissement prévus au décret ne sont pas éligibles pour ce type d'opération,
- les dépenses de mise en conformité réglementaire,
- les dépenses d'investissement dans les infrastructures d'interconnexion aux réseaux : lignes électriques, transformateurs de courant, canalisation de gaz, concentrateurs publics et ouvrages de sécurité des réseaux à la charge des gestionnaires, compteurs communicants (Gazpar/Linky).
- en matière de chaleur renouvelable et/ou de récupération
  - pour les chaudières : les dépenses de génie civil et bâtiments (hors silo de stockage et local chaufferie), la chaudière d'appoint alimentée par une énergie fossile
  - pour les réseaux de chaleur: les réseaux secondaires et émetteurs de chaleur,
  - pour les plateformes de stockage bois plaquettes: les voiries d'accès et les réseaux.
- en matière de méthanisation territoriale et industrielle: les achats de terrain, matériels d'occasion, études réglementaires et dossiers administratifs, installations et équipements de traitement du digestat visant l'abattement d'azote, le raccordement au réseau électrique, les réseaux de distribution interne et émetteurs de chaleur.

Indicateurs de résultats :

- Part d'énergie électrique renouvelable dans la production électrique bretonne

Indicateurs :

- Capacité additionnelle de production d'énergie renouvelable (en Mw)
- Diminution estimée annuelle des émissions de gaz à effet de serre.

**MODALITES DE SELECTION DES PROJETS**

Processus :

Seront concernés par la mise en œuvre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) des pays les projets suivants:

- dans le domaine de la méthanisation : projets innovants ou collectifs déployés dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée de l'énergie,
- dans le domaine de la chaleur renouvelable et/ou de récupération: projets de chaudières et réseaux de chaleur alimentés en bois énergie, réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération (hors bois énergie), approvisionnement bois énergie et qualité combustible,
- dans le domaine du stockage/conversion d'énergies renouvelables et de systèmes énergétiques intelligents: projets de smart grids à l'échelle d'un site individuel pilote/innovant ou à l'échelle d'îlots/quartiers/ZAC-port correspondant à des projets de quelques dizaines à quelques centaines de kW de capacité injectée/stockée/sous tirée sous réserve que les projets soient déployés dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée de l'énergie,

<sup>1</sup>Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité

- dans le domaine des énergies solaires, éolien, géothermie, hybrides ENR: projets innovants conciliant les enjeux énergie/biodiversité déployés dans le cadre d'une démarche de gestion intégrée de l'énergie.

Les projets devront s'inscrire dans la stratégie de développement du Pays déclinée dans le cadre du contrat de partenariat et feront l'objet d'une première sélection au sein des comités uniques de programmation (CUP) selon les modalités prévues dans le cadre de cette approche.

Pour les autres projets, la sélection sera réalisée sur la base d'appels à projets ou d'appels à manifestation d'intérêts mais peut être également réalisée au fil de l'eau en fonction des opérations.

Critères de sélection :

La sélection des projets sera effectuée en fonction des critères de sélection suivants :

- Cohérence avec la stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) sur le plan de la création de valeur par la transition énergétique et écologique, dans les Domaines d'Innovation Stratégiques 3D (Activités maritimes pour une croissance bleue) et 7B (réseaux énergétiques intelligents);
- Cohérence avec le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE);
- Cohérence avec les différentes feuilles de route régionales pour le développement des énergies marines et des réseaux intelligents;
- Concernant les projets de production d'énergie à partir de biomasse, cohérence avec les cadres stratégiques du Plan Bois Energie Bretagne et du Plan Biogaz.

Les projets retenus devront favoriser le respect des principes horizontaux de l'Union européenne : développement durable, non-discrimination et égalité hommes-femmes.

**MODALITES DE FINANCEMENT**

Taux d'intervention UE indicatif : 40 %

Montant minimum/maximum aide UE (le cas échéant) : Sans objet mais aide FEDER minimale recommandée :

- pour les projets relevant des investissements territoriaux intégrés: 30 000 €
- dans les projets de production d'énergie à partir de biomasse: pour les projets innovants/structurants/d'intérêt régional relatifs à la valorisation de la biomasse énergie: 100 000€
- dans le domaine du stockage/conversion d'énergies renouvelables et de systèmes énergétiques intelligents: pour les projets industriels pilotes et d'essais de conversion d'électricité: 30 000 €

Taux maximum d'aides publiques : Le taux maximum d'aides publiques peut évoluer en fonction de la réglementation nationale et communautaire, notamment les règles relatives aux aides d'État et les règles définies dans le Plan Bois Energie pour la Bretagne ou le Plan Biogaz.





Tableau synthèse FEDER

TYPES DE PROJETS ELIGIBLES	Dépenses éligibles	DISPOSITIFS			
		POLITIQUE ENERGIE REGION	ITI FEDER Pays	FEDER SECTORIEL	
<b>ENERGIES MARINES</b>	Projets industriels pilotes et d'essais de production d'énergie renouvelable dans le domaine des énergies marines renouvelables	Investissements (dont études préalables)	Avances remboursables et intervention au capital de sociétés de projets		Subvention selon RGE (RDI)
<b>BIOGAZ</b>	Projets innovants et/ou collectifs de méthanisation	Études préalables	Possibilité de soutien dans le cadre des enveloppes contrat de partenariat pour les territoires engagés dans une démarche de gestion intégrée de l'énergie		
		Investissements	Dans le cadre du Plan Biogaz : fonds chaleur et fonds déchets ADEME Fonds Eilan si projets générateurs de recettes : Prise de participation en capital	Subvention possible pour les territoires engagés dans une démarche de gestion intégrée de l'énergie Seuil d'aide mini recommandé: 30 k€ Seuil d'aide max : montant de l'enveloppe fléchée pour le Pays	Subvention FEDER sectoriel sur les projets de production de chaleur sur les territoires ne disposant pas d'ITI pays Subvention FEDER sectoriel si le projet s'inscrit dans une démarche d'innovation et d'exemplarité au niveau régional Seuil d'aide mini recommandé : 100 K€
<b>CHALEUR RENOUVELABLE ET DE RECUPERATION</b>	Chaudières et réseaux de chaleur bois-énergie associés	Investissements	Dans le cadre du Plan Bois énergie Bretagne	Seuil d'aide mini recommandé : 30 k€ Seuil d'aide max : montant de l'enveloppe fléchée pour le Pays	Subvention FEDER sectoriel sur les projets de production de chaleur sur les territoires ne disposant pas d'ITI pays
	Réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération (hors bois énergie)	Investissements	Fonds chaleur ADEME - Pas d'aide Région	Seuil d'aide mini recommandé : 30 k€ Seuil d'aide max : montant de l'enveloppe fléchée pour le Pays	subvention FEDER sectoriel sur les projets de production de chaleur sur les territoires ne disposant pas d'ITI pays
	Approvisionnement bois énergie et qualité combustible	Investissements	Dans le cadre du Plan Bois énergie Bretagne	Seuil d'aide mini recommandé : 30 k€ Seuil d'aide max : montant de l'enveloppe fléchée pour le Pays	Subvention FEDER sectoriel sur les projets de production de chaleur sur les territoires ne disposant pas d'ITI pays
	Équipements innovants et/ou structurants relatifs à la valorisation de la biomasse bois-énergie	Études préalables			
Investissements			Dans le cadre du Plan Bois énergie Bretagne		Projet d'intérêt régional ou structurant pour la filière bois en Bretagne Projet présentant une innovation technologique nécessitant un appui régional renforcé Montant d'aide mini recommandé : 100K€
<b>STOCKAGE ET CONVERSION D'ELECTRICITE RENOUVELABLE</b>	Projets industriels pilotes et d'essais stockage-conversion d'électricité d'origine renouvelable ayant un impact à l'échelle de gestion des flexibilités territoriales	Investissements (dont études préalables)	Fonds Eilan si projets générateurs de recettes : Prise de participation en capital		Via subvention dans les autres cas des projets non générateurs de recettes Stockage de grande capacité (hors système de stockage domestique individuel) Seuil d'aide mini recommandé: 30 k€

		TYPES DE PROJETS ELIGIBLES	Dépenses éligibles	DISPOSITIFS		
				POLITIQUE ENERGIE REGION	ITI FEDER Pays	FEDER SECTORIEL
<b>RESEAUX ENERGETIQUES INTELLIGENTS (Smartgrids)</b>		Projets de smart grids, en amont et/ou en aval des productions-stockages d'EnR et permettant leur optimisation (systèmes énergétiques intelligents composée d'une chaîne complète de pilotage production/stockage/consommation )	Investissements (dont études préalables)	Fonds Eilan si projets générateurs de recettes : Prise de participation en capital Subvention à travers les BEL et TEPCV	Subvention possible pour les territoires engagés dans une démarche de gestion intégrée de l'énergie et concernant des projets smart grids à l'échelle d'un site individuel pilote/innovant ou à l'échelle d'îlots/quartiers/ZAC-port (correspondant à des projets de pilotage de quelques dizaines à quelques centaines de kW de capacité injectée/stockée/sous-tirée)  Seuil d'aide mini recommandé: 30 k€ Seuil d'aide max : montant de l'enveloppe fléchée pour le Pays	Subvention possible pour les projets de grande capacité (au delà de quelques centaines de kW de capacité injectée/stockée/sous-tirée) pouvant se déployer à toutes les échelles smartgrids - à l'échelle d'un site individuel pilote/innovant - à l'échelle d'îlots/quartiers/ZAC-ports - à l'échelle plus large d'un grand bassin d'équilibre consommation/production
<b>PROJETS ENR INNOVANTS</b>	<b>Hydroélectricité</b>	Études de faisabilité / pré-opérationnelles pour des projets hydroélectriques réalisées dans le cadre d'une conciliation des enjeux énergies/biodiversité/risques	Études préalables	Subvention études collectives/concertation des potentiels territoriales mobilisable		
		Projets hydroélectriques structurants (>1MW) mis en œuvre dans le cadre d'une conciliation des enjeux énergies/biodiversité/risques	Investissements	Uniquement grandes installations hydroélectriques (>1 MW - hors pico-centrales) Via apport complémentaire en capital au Fonds Eilan existant Prise de participation capital		
	<b>Solaire thermique et photovoltaïque</b>	Projets : - innovants/expérimentaux - et/ou associant un volet complémentaire éligible MDE + gestion et optimisation de l'équilibre consommations/productions locales - et/ou intégrés dans des smartgrids éligibles aux échelles des îlots/quartiers et des sites individuels	Investissements (dont études préalables éligibles)	Subvention AAP BEL / contrats de partenariat	Seuil d'aide mini recommandé : 30 k€ Seuil d'aide max :montant de l'enveloppe fléchée pour le Pays Les EnR bénéficiant d'un dispositif national ne sont pas éligibles (Obligation d'achat et appel d'offres)	
	<b>Éolien</b>					
	<b>Géothermie</b>					
<b>Hybrides EnR</b>						

PO FEDER/FSE Bretagne - Fiches Actions du Programme